

Arrêté du ministre de la santé publique du 12 novembre 1996, fixant les conditions spécifiques à l'exercice de la profession de sage-femme de libre pratique.

Le ministre de la santé publique,

Vu la loi n° 69-54 du 26 juillet 1969, réglementant les substances vénéneuses et notamment ses articles 12 et 25,

Vu la loi n° 73-55 du 3 août 1973, portant organisation des professions pharmaceutiques, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 92-75 du 3 août 1992,

Vu la loi n° 75-52 du 13 juin 1975, fixant les attributions des cadres supérieurs de l'administration régionale,

Vu la loi n° 88-95 du 2 août 1988, relative aux archives,

Vu la loi n° 92-74 du 3 août 1992, relative aux conditions d'exercice des professions paramédicales de libre pratique et notamment ses articles 1 et 12,

Vu le décret n° 89-457 du 24 mars 1989, portant délégation de certains pouvoirs des membres du gouvernement aux gouverneurs,

Vu l'arrêté des ministres de l'économie et des finances et de la santé publique du 25 septembre 1990, fixant la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, biologistes, chirurgiens-dentistes, sages-femmes et auxiliaires médicaux,

Vu l'arrêté du ministre de la santé publique du 4 janvier 1991, fixant la liste des médicaments qui peuvent être détenus et prescrits par les sages-femmes,

Vu l'arrêté du ministre de la santé publique du 4 décembre 1993, fixant la liste des professions paramédicales pouvant être exercées en libre pratique,

Vu l'arrêté du ministre de la santé publique du 14 décembre 1993, fixant le modèle du registre-journal dont la tenue par les personnes autorisées à exercer une profession paramédicale de libre pratique est obligatoire.

Arrête :

Article premier. - L'octroi de l'autorisation d'exercice de la profession de sage-femme de libre pratique est soumis au dépôt d'un dossier auprès du siège du gouvernorat ou de la direction régionale de la santé publique territorialement compétente.

Ce dossier comprend les pièces suivantes :

1 - une demande d'autorisation d'exercice de la profession, au nom du ministre de la santé publique, rédigée sur papier timbré et indiquant notamment l'adresse du cabinet,

2 - une copie certifiée conforme à l'original du diplôme de sage-femme ou à l'attestation d'équivalence s'il s'agit d'un diplôme obtenu à l'étranger,

3 - une photocopie de la carte d'identité nationale; S'il s'agit d'une personne étrangère, il faut présenter un document d'identité conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur,

4 - un certificat médical attestant que l'intéressée est apte physiquement à exercer la profession de sage-femme,

5 - un extrait du casier judiciaire daté de moins d'une année.

S'il s'agit d'une personne morale, le dossier doit comprendre, outre les pièces ci-dessus mentionnées pour chacun des associés, les statuts de la société.

Art. 2. - L'autorisation d'exercice n'est accordée qu'après vérification par les services compétents du ministère de la santé publique de la conformité du local et des équipements aux normes fixées par le présent arrêté.

le refus d'autorisation doit être motivé.

Art. 3. - Outre les actes qu'elle dispense sur prescription médicale, la sage-femme est autorisée à accomplir directement les actes suivants :

- a) consultation pré-natale,
 - examen gynécologique pour l'appréciation de la grossesse,
 - vaccination,
 - préparation à l'accouchement sans douleur,
- b) consultation post-natale,
 - ablation des points et pansements,
- c) prescription d'une méthode de planning familial,
 - spermicides et préservatifs,
 - contraception orale combinée (normo et mini dosée),
 - contraception par des progestatifs seuls par les voies orale et injectable,
 - insertion et retrait du dispositif intra utérin,
- d) frottis cervico-vaginaux,
- e) attouchement au négatol.

Art. 4. - Sauf cas d'urgence, la sage-femme ne peut procéder aux accouchements que dans les structures sanitaires hospitalières publiques ou dans les établissements sanitaires privés.

Art. 5. - Dans le cadre du suivi de la grossesse en pré-natal, la sage-femme est habilitée à prescrire le bilan suivant :

- diagnostic biologique de grossesse,
- groupage sanguin et facteur rhésus,
- recherche d'agglutinines irrégulières,
- numération globulaire,
- glycémie,
- séro-diagnostic : syphilis, toxoplasmose, rubéole et sida,
- examen chimique des urines et du culot urinaire,
- prélèvement des sécrétions vaginales pour examen microbiologique,
- échographie ou radiographie pelvienne.

Art. 6. - Est fixée, aux annexes I et II du présent arrêté, la liste des médicaments nécessaires à l'exercice de la profession de sage-femme et que celle-ci peut détenir et prescrire.

Les pharmaciens délivrent lesdits médicaments :

- à la sage-femme au vu d'un bon de commande pour les médicaments destinés à l'usage professionnel,

- à ses patientes sur ordonnance rédigée conformément à la législation en vigueur.

Art. 7. - les actes dispensés par la sage-femme sont payés conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur

Art. 8. - Outre le registre-journal prévu par la législation et la réglementation en vigueur, la sage-femme doit tenir sous sa responsabilité une fiche individuelle de soins par patiente.

Ces fiches de soins doivent être conservées conformément à la législation en vigueur relative aux archives.

Art. 9. - Le cabinet de sage-femme de libre pratique doit être indépendant ou ayant une entrée indépendante, exclusivement réservé à l'exercice de la profession et remplissant les conditions de propreté, d'hygiène et de sécurité;

Il doit être suffisamment aéré, chauffé, pourvu d'eau et d'électricité et doit comprendre :

- une salle d'attente,
- une salle d'examen,
- une salle de soins et de stérilisation du matériel,
- un bloc sanitaire comprenant une toilette et un lave-mains.

Le sol doit être revêtu de carrelages lavables et les murs enduits d'une matière résistante aux multilavages à l'eau et aux détergents.

Art. 10. - Le local d'exercice de la sage-femme de libre pratique doit être signalé par une plaque placée à la porte du local et éventuellement à l'entrée de l'immeuble où se trouve celui-ci.

les seules indications qu'une sage-femme est autorisée à mentionner sur la plaque sont : les noms, prénoms, titres, numéro de téléphone et horaire de travail.

Cette plaque ne doit pas dépasser 25 cmx30cm.

Art. 11. - le local d'une sage-femme doit être pourvu des équipements suivants :

- 1 table d'examen gynécologique,
- 1 lit,
- 1 poupinel,
- 2 boîtes d'examen gynécologique,
- 2 boîtes d'accouchement,
- 2 boîtes d'épisiotomie,
- 1 boîte de pansement,
- des boîtes métalliques pour la stérilisation,
- 1 pèse-personne,
- 1 pèse-bébé
- 1 appareil à tension,
- 1 stéthoscope médical et obstétrical,
- 1 escabot,
- 1 lampe d'examen,
- 1 armoire vitrée,
- 1 chariot à instruments,
- 1 potence,
- 1 seau à pédale,
- 1 téléphone,
- des thermomètres,
- des gants et doigtiers à usage unique,

- des seringues et aiguilles à usage unique
- fil à cordon ou clamp
- 1 boîte à spéculum,
- 2 haricot,
- 1 cuvette,
- 1 verre à pied
- 4 picettes,
- 3 tambours moyens,
- des lames pour frottis,
- spatules en bois,
- 1 garrot
- des perfuseurs,
- des aiguilles épicroaniennes et des browns,
- 1 mètre ruban,
- 5 spéculums,
- 5 hystéromètres,
- 5 pinces à col,
- 5 pinces languettes,
- 2 paires de ciseaux.

Art. 12. - la sage-femme doit porter une blouse rose et un badge comportant sa photo, son nom et prénom et maintenir le local en état de constante propreté.

Art. 13. - Les dispositions de l'arrêté du ministre de la santé publique, sus-visé du 4 janvier 1991, sont abrogées.

Tunis, le 12 novembre 1996.

Le Ministre de la Santé Publique

Hédi Mhenni

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui